

GE_GERICHTE ATAS/875/2018 vom 3. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_875_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/875/2018 du 3 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/875/2018 del 3 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A LAF. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 LAFam, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux allocations familiales, à moins que la loi n'y déroge expressément. S'agissant du droit cantonal, la LAF et son règlement d'exécution (RAF - RSG J 5 10.01) sont applicables au cas d'espèce. L'art. 2B LAF prévoit que les prestations sont régies par la LAFam, la LPGA et la LAVS dans la mesure où la LAFam ou la LAF y renvoie.

E. 3

Interjeté dans les formes et délais légaux, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 38A al. 1 LAF).

E. 4

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de restitution des allocations familiales versées par l'intimée entre septembre 2013 et décembre 2014.

E. 5

a. Selon l'art. 3 al. 1 LAFam, l'allocation familiale comprend l'allocation pour enfant (let. a) et l'allocation de formation professionnelle, qui est octroyée à partir

A/1139/2017 - 11/14 - du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans (let. b). b. Selon l'art. 19 al. 1 LAFam, les personnes obligatoirement assurées à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10), en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme sans activité lucrative. Elles ont droit aux allocations familiales prévues aux art. 3 et 5 LAFam. L'art. 7 al. 2 LAFam n'est pas applicable. Ces personnes relèvent du canton dans lequel elles sont domiciliées. Selon l'art. 1a al. 1 de sont assurés conformément à cette loi les personnes physiques domiciliées en Suisse (let. a), les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative (let. b), les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger (aux conditions prévues au ch. 1 à 3 suivants) (let. c). Aux termes de l'art. 4 LAFam, dont la teneur est reprise sur le plan cantonal à l'art. 3 al. 1 let. a LAF, donnent droit à des allocations les enfants avec lesquels

l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil (al. 1 let. a). Pour les enfants vivant à l'étranger, le Conseil fédéral détermine les conditions d'octroi des allocations (al. 3 phr. 1). L'art. 7 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales, (OAFam - RS 836.21) prévoit que pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger, les allocations familiales ne sont versées que si une convention internationale le prévoit (al. 1). Selon l'art. 67 du Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1 - ci-après le Règlement), une personne a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent, y compris pour les membres de sa famille qui résident dans un autre État membre, comme si ceux-ci résidaient dans le premier État membre. Toutefois, le titulaire d'une pension a droit aux prestations familiales conformément à la législation de l'État membre compétent pour sa pension.

E. 6

En l'espèce, la première question qui se pose est de déterminer si l'intimée pouvait revoir par ses décisions des 20 juin 2016 et 27 février 2017, sa décision du 21 décembre 2015, entrée en force, par laquelle elle avait octroyé les allocations familiales au recourant pour la période de septembre 2013 au 31 décembre 2014 en retenant qu'il était domicilié à Genève.

E. 7

a. Aux termes de l'art. 25 al. 1, phr. 1, LPGA, dont la teneur est reprise en droit cantonal genevois aux art. 12 al. 2 LAF et 4 RAF, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2).

A/1139/2017 - 12/14 - b. L'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 126 V 42 consid. 2a ; 122 V 21 consid. 3a ; 122 V 368 consid. 3 et les arrêts cités). Une décision est sans nul doute erronée non seulement si elle a été rendue sur la base de normes fausses ou non pertinentes, mais encore lorsque les dispositions pertinentes n'ont pas été appliquées ou qu'elles l'ont été de manière erronée, ou encore lorsqu'elles ont été correctement appliquées sur la base d'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste, de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas réalisées (arrêts du Tribunal fédéral 9C_71/2008 du 14 mars 2008 consid. 2 et 9C_575/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2). c. Selon l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient

être produits auparavant. Sont "nouveaux" au sens de cette disposition, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants, qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Ainsi, il ne suffit pas qu'un nouveau rapport médical donne une appréciation différente des faits; il faut bien plutôt des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs. Pour justifier la révision d'une décision, il ne suffit pas que le médecin ou l'expert tire ultérieurement, des faits connus au moment du jugement principal, d'autres conclusions que l'administration ou le tribunal. Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que l'administration ou le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits

A/1139/2017 - 13/14 - essentiels pour la décision (ATF 127 V 353 consid. 5b et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_365/2015 du 6 janvier 2016 consid. 3.1).

E. 8

En l'occurrence, lorsque l'intimée a pris sa décision du 20 juin 2016, force est de constater qu'aucun élément de fait ne lui permettait de considérer que sa décision du 21 décembre 2015 était sans nul doute erronée. Elle a procédé à une nouvelle appréciation du domicile du recourant et il n'était pas exclu d'emblée que celui-ci ait pu conserver son domicile en Suisse. Il subsistait dès lors des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, de sorte les conditions d'une reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA n'étaient pas réalisées. Les conditions d'une révision au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA n'étaient pas non plus réalisées, car l'intimée n'a pas découvert, après avoir rendu sa décision du 21 décembre 2015, des faits nouveaux au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA qui ne pouvaient être produits auparavant. Dans sa décision du 20 juin 2016, le SCAF n'en a d'ailleurs pas invoqués. Il a revu sa position à la suite de la réception d'un formulaire du 18 février 2016 qui attestait, certes à tort, que le recourant était encore employé à Genève – mais pas d'un domicile de celui-ci en Espagne –, et sur un courrier que lui avait adressé le recourant le 4 mars 2016, qui ne contenait aucun élément de fait nouveau relatif à son domicile. Il en résulte que la CAFNA ne pouvait pas remettre en cause par ses décisions des 20 juin 2016 et 27 février 2017, sa décision du 21 décembre 2015, qui octroyait les allocations familiales à l'intéressé pour la période courant de septembre 2013 à décembre 2014.

E. 9

Fondé, le recours sera admis et la décision sur opposition du 27 février 2017 annulée.

E. 10

La cause sera renvoyée à l'intimée pour qu'elle statue sur le droit aux allocations familiales du recourant dès juin 2016, conformément à son engagement à l'audience du 24 janvier 2018, vu la demande en ce sens du recourant du 3 mars 2018.

E. 11

Selon l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens. L'assuré qui agit dans sa propre cause sans l'assistance d'un avocat n'a droit à des dépens que si la complexité et l'importance de son affaire exige un investissement en temps et en argent qui dépasse le cadre de ce qu'un individu doit normalement assumer dans la gestion de ses affaires (ATF 133 III 439 consid. 4 p. 446; 115 Ia 12 consid. 5 p. 21; 110 V 72 consid. 7 p. 81; 135 V 473 consid. 3.3 p. 473; arrêt du Tribunal fédéral 9C_62/2015 du 20 novembre 2015 consid. 6.2). En l'espèce, il se justifie, au vu du mémoire de recours, d'octroyer des dépens au recourant, quand bien même il n'était pas représenté, lesquels seront fixés à CHF 400.-.

E. 12

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 4 LPA).

A/1139/2017 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.